

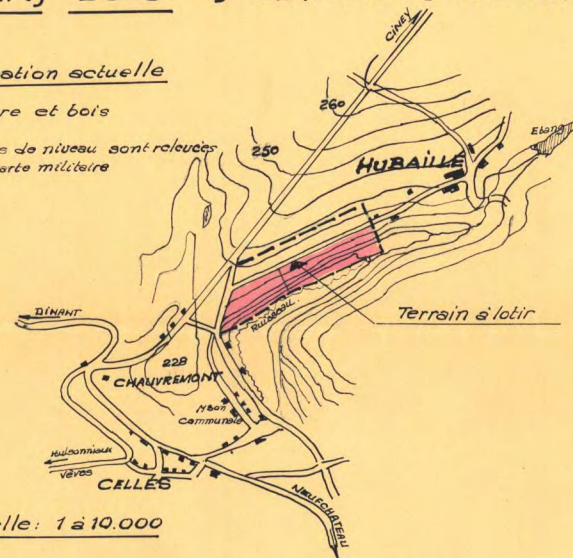
COMMUNE DE CELLES . SECTION HUBAILLE

PLAN/ 2 et 3 SITUATION - RELIET

Occupation actuelle

Pâturage et bois

Les cotes de niveau sont relevées sur la carte militaire



Echelle: 1 à 10,000

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

- Art. 1. : Le terrain est destiné à la construction d'habitations
- Art. 2. : Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol.
- Art. 3. : Les constructions seront érigées à l'intérieur de la zone d'implantation reprise sous teinte rouge au plan de lotissement, en respectant les distances inscrites sur le dit plan.
- Art. 4. : Les constructions seront du type isolées. Toutes les fosses et souches de cheminée d'une même construction seront réalisées suivant un des modèles ci-après :
Pierre calcaire ; moellons de grès ou calcaire en appareil brut et rejointoyés en creux ; briques peintes dans la gamme des gris clair ou blanc cassé - peinture et non simple badigeon à la chaux ; les blocs de béton sont prohibés, sauf s'ils sont revêtus de bois en ossature ou en revêtement décoratif, sous forme de voliges débitées nettement et imprégnées d'un produit de protection qui en laisse apparaître la texture naturelle. Les doses brutes goudronnées sont interdites. Les constructions ne peuvent avoir plus d'un étage.
Les toitures seront à versants, inclinés de 20 degrés minimum, en tuiles noires mates ; en ardoises naturelles ou artificielles de format de l'ardoise naturelle. Les toitures à la mansard sont prohibées.
- Art. 5. : Sont autorisés les arrière bâtiments de 30 m² de surface et de 2 mètres de hauteur maximum totale, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal, sauf pour la toiture qui pourra être plate.
- Art. 6. : Les clôtures auront au maximum 1 m 50 de hauteur, réalisées en treillis ou filer vive, ou fils soutenus par des piquets de fer. Les clôtures seront transformées d'office en filer vive. le ligustrum ou troène étant interdit.
- Art. 7. : Les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés sont interdits.
- Art. 8. : La largeur des lots, telle que reprise au plan constitue un minimum. Les superficies calculées graphiquement sont sujettes à modifications.
- Art. 9. : Les eaux usées de chaque habitation seront recueillies dans une fosse septique fonctionnant normalement, elles seront ensuite dirigées dans un puits perdu. Le puits sera alimenté en eau par une perche des eaux des toitures.

PLAN 1

COMMUNE DE CELLES. SECTION HUBAILLE

PROJET DE LOTISSEMENT

Parcelles cadastrées Section B 58^s 69^c 70^a 71^a 72^d 73^a 74^d 75^a 77^a 78^b 79^a

Propriété de la Société Anonyme EMIFORA à CELLES

